



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2020-203

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

40-2020-12-17-001 - Arrêté 2020-0602 portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit au Logement Opposable (6 pages)	Page 4
40-2020-12-18-001 - Arrêté n° 2020-0631 portant organisation de la DDCSPP des Landes à compter du 01 01 21 (2 pages)	Page 11
40-2020-12-15-020 - Arrêté-Préfectoral-2020-617-portant-désignation-des-organisations-participant-à-la-CDC (3 pages)	Page 14
40-2020-12-15-021 - Arrêté-Préfectoral-2020-618-portant-désignation-des-membres-de-la-CDC (4 pages)	Page 18

DDTM

40-2020-12-16-002 - arrêté 2020-1794 autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole (3 pages)	Page 23
40-2020-11-25-013 - Arrêté préfectoral 40-2013-00161/40901846 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Balandrau" sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN (6 pages)	Page 27
40-2020-11-25-008 - Arrêté préfectoral 40-2013-00316/40901833 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Grand Lascoumettes (amont)" sur les communes de BOURDALAT et PERQUIE (6 pages)	Page 34
40-2020-12-25-001 - Arrêté préfectoral 40-2016-00184/40901824 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Briscailles" sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN (6 pages)	Page 41
40-2020-11-25-006 - Arrêté préfectoral 40-2016-00185/40901827 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Bartillac" sur la commune de PERQUIE (6 pages)	Page 48
40-2020-11-25-007 - Arrêté préfectoral 40-2016-00186/40901832 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Petit Lascoumettes (aval)" sur les communes de BOURDALAT et PERQUIE (6 pages)	Page 55
40-2020-11-25-009 - Arrêté préfectoral 40-2016-00187/40901835 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Herranon" sur la commune de BOURDALAT (6 pages)	Page 62
40-2020-11-25-010 - Arrêté préfectoral 40-2016-00189/40901836 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Lhoste" sur la commune de BOURDALAT (6 pages)	Page 69
40-2020-11-25-011 - Arrêté préfectoral 40-2016-00190/40901843 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Le Lardon" sur la commune de MAURRIN (6 pages)	Page 76

40-2020-11-25-012 - Arrêté préfectoral 40-2016-00231/40901845 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Lacoste" sur la commune de PERQUIE (6 pages)	Page 83
40-2020-11-25-005 - Arrêté préfectoral 40-2020-00165/40901823 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Hos" sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN (6 pages)	Page 90
Direction régionale des douanes	
40-2020-12-01-070 - Implantation d'un débit de tabac permanent à St Pierre du Mont (1 page)	Page 97
Préfecture des Landes	
40-2020-12-16-003 - Aile Cabin20121618040 (4 pages)	Page 99
40-2020-12-17-002 - Aile Cabin20121717190 (4 pages)	Page 104
40-2020-12-18-002 - ARRETE 2020-835 portant réglementation temporaire de la distribution de la de vente à emporter de carburant dans le département des Landes (2 pages)	Page 109
40-2020-12-18-003 - ARRETE 2020-836 portant réglementation temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département des Landes (2 pages)	Page 112

DDCSPP

40-2020-12-17-001

Arrêté 2020-0602 portant modification de la composition
de la Commission de Médiation pour le Droit au Logement
Opposable

Arrêté n° 2020-0602

**Portant modification de la composition de la
Commission de Médiation pour le Droit au Logement Opposable**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par l'Ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2086 du 21 décembre 2007 portant création et composition de la Commission Départementale de Médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174 du 9 mai 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Landes - Mme BIGOT-DEKEYZER (Cécile) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-BCI du 18 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté DDCSPP/Dir/2019-349 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental des Landes en date du 31/05/2017 portant désignation de ses représentants à la Commission de Médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La Commission de Médiation des Landes, conformément à l'article L,441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

A) 1er collège composé de trois représentants des services de l'Etat, désigné par la Préfète

Titulaires :

- Mr Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mme Séverine POTTIE, secrétaire administrative au sein du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP40
- Mme Corinne LOUBERE, responsable du bureau des politiques locales de l'habitat/Service construction et habitat/DDTM40

Suppléants :

- Mme Stéphanie CANTEGRIT, responsable du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP40
- Mr Arnaud MANEYROL, responsable adjoint du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP40
- Mme Dominique WASSELIN, animatrice du Pôle Lutte contre l'habitat indigne/Service construction et habitat/DDTM40

B) 2ème collège composé de :

- **Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :**

Titulaire :

- Mme Monique LUBIN, conseillère départementale

Suppléant :

- Mme Gloria DORVAL, conseillère départementale
- Mme Chantal GONTHIER, conseillère départementale

- **Un représentant des EPCI ayant signé une convention intercommunale d'attribution désigné par le Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes:**

Titulaire :

- Mr Julien RELAUX, élu communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand DAX -

Suppléant : non désigné

- **Un représentant des communes désignés par Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes**

Titulaire :

- Mme Sabine DEHEZ – Maire de Carcen-Ponson

Suppléant :

- Mr Serge DUPIN – Adjoint au Maire de Carcen-Ponson

C) 3ème collège composé de :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixtes agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par la préfète :**

Titulaire :

- Mme Sandrine LAFFORE, directrice gestion locative et social de l'OPH40

Suppléant :

- Mme Nadine MEYROUX, Gestionnaire locative de l'OPH40

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par la préfète :**

Titulaire :

- Mr Jean-Marie LATOUR, président de SOLIHA40

Suppléant :

- Mme Anne SERRE, directrice adjointe de SOLIHA40

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par la préfète :**

Titulaire :

- M. Jérôme GORY, Directeur de l'association Maison du Logement

Suppléant :

- Mme Alexandrine PERRY, Directrice adjointe de l'association Maison du Logement

D) 4ème collège composé de :

- **Un représentant d'une association œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par la préfète :**

Titulaire :

- M. Pierre ETCHEGARAY – Confédération Nationale du Logement40

Suppléant :

- Mme Liliane GUILLERM – Confédération Nationale du Logement40

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par la préfète :**

Titulaires :

- Mme Sandrine BLAISUS, directrice de l'ADIL40
- Mme Marie VIGNIER, directrice adjointe d'ALP-LISA40

Suppléants :

- Mmes Marianne SALIS, CESF ADIL40
- Mme Marina GOUBET, CESF ADIL40

E) 5ème collège composé de :

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par la préfète :

Titulaires :

- Mme Danièle DUROU – bénévole au RESTOS DU COEUR des Landes
- Mr Jean-Dominique DAUX – Président de la Croix rouge des Landes

Suppléants :

- Mme Maïté DUCOURNAU – bénévole au RESTOS DU COEUR des Landes
- Mr Francis LEDOUX – bénévole à la CROIX ROUGE des Landes

- Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

F) 6ème collège composé d'une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par la préfète :

- Mme Nathalie FRITZ, directrice de l'association ALP-LISA

ARTICLE 2 - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

La personnalité qualifiée est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans leur structure. Les nouveaux membres désignés le sont pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 4 – La commission se réunit en tant que de besoin, après avis de la Présidente et sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 5 – Les fonctions de président et de membres de la commission sont assurées à titre gracieux. Les frais de déplacements sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

ARTICLE 6 – Le secrétariat de la commission est assuré par le service Solidarité Logement Hébergement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°174 du 9 mai 2019.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à la présidente de la commission de médiation ainsi qu'à ses membres.

Mont-de-Marsan, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2020-12-18-001

Arrêté n° 2020-0631 portant organisation de la DDCSPP
des Landes à compter du 01 01 21

Arrêté n° 2020-0631 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis du comité technique local en date du 24 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Organisation générale

À compter du 1^{er} janvier 2021 l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des Landes (DDCSPP) est modifiée comme suit :

- la direction et les services rattachés (comité médical et commission de réforme),
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le service solidarité logement hébergement,
- le service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- le service vétérinaire, santé protection animale et environnement,
- le service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation.

Article 2 -

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont implantés à Mont-de-Marsan, 1 place Saint-Louis, et à l'antenne de Dax, 5 rue Aspremont à Dax.

Article 3 -

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2020**

Le directeur départemental,


Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2020-12-15-020

Arrêté-Préfectoral-2020-617-portant-désignation-des-organisations-participant-à-la-CDC



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

**Arrêté préfectoral n°2020 – 0617 portant désignation des organisations
participant à la Commission départementale de conciliation**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment ses articles 17-2 et 20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0162 du 27 janvier 2017 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission en date du 7 octobre 2020,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des organisations de bailleurs (5 membres titulaires et 7 membres suppléants) et de locataires (5 membres titulaires et 6 membres suppléants) représentées à la Commission départementale de Conciliation est fixée comme suit :

→ **Organisations de bailleurs**

- URHLM Nouvelle-Aquitaine
1 Quai Armand Lalande
Hangar G2
33300 BORDEAUX
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Chambre FNAIM de l'Immobilier des Landes
15, place du Mirailh
40100 DAX
1 siège titulaire et 2 sièges suppléants

- SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat
46, rue Baffert
40100 DAX
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Chambre départementale des Huissiers de justice
1 rue du Maréchal Bosquet
40000 MONT DE MARSAN
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Chambre syndicale des propriétaires immobiliers et copropriétaires des Landes
14 rue Cazade
40100 DAX
1 siège titulaire et 2 sièges suppléants

→ **Organisations de locataires**

- Confédération Nationale du Logement
Fédération des Landes
3 rue du Grand Piton
40100 DAX
1 siège titulaire et 2 sièges suppléants

- Information Défense des Consommateurs Salariés
INDECOSA
97, place de la caserne Bosquet – BP 114
40002 MONT DE MARSAN
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Confédération Syndicale des Familles
Union départementale
2 place Richard Feuillet
40440 ONDRES
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Union Fédérale des Consommateurs
UFC Que Choisir Mont de Marsan
BP 186
6 rue du 8 mai 1945
Maison René Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Association Force Ouvrière Consommateurs
AFOC
Maison des Syndicats
97 Place Caserne Bosquet
BP 217
40004 MONT DE MARSAN
1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2017-062 du 27 janvier 2017 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 3

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 15 décembre 2020

Pour La Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Franck HOURMAT

Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2020-12-15-021

Arrêté-Préfectoral-2020-618-portant-désignation-des-membres-de-la-CDC

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

**Arrêté préfectoral n°2020 – 0618 portant désignation des membres
de la Commission départementale de conciliation – mandat 2021 - 2023**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment ses articles 17-2 et 20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019,

VU l'arrêté des Ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0617 du 15 décembre 2020 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission en date du 7 octobre 2020,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de Conciliation est composée des membres suivants :

→ Organisations de bailleurs

1 – Représentants de l'Union Régionale HLM en Nouvelle-Aquitaine – URHLM Nouvelle-Aquitaine

Membre titulaire :

Monsieur Frédéric HALM
XL Habitat
953, avenue du Colonel ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN

Membres suppléants :

Madame Sandrine LAFFORE
XL Habitat
953, avenue du Colonel ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN

2 – Représentants de la chambre FNAIM de l'Immobilier des Landes

Membre titulaire :

Monsieur Noël NOIRAULT
Agence Adour Immobilier
184 Chemin de Lafargue
40300 LABATUT

Membres suppléants :

Madame Marylis LABEQUE
Agence Tout l'Immobilier
50 Impasse de Bergerie
40440 ONDRES

Madame Florence PINSOLLE
Agence ACIMFLO
17 avenue Georges Pompidou
40510 SEIGNOSSE

3 – Représentants de SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat

Membre titulaire :

Madame Marie Madeleine BERGERAS
SOLIHA AIS
13, rue de la Chalosse
40180 SAUGNAC ET CAMBRAN

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Marc LATOUR
SOLIHA AIS
34, Allée Lahaurie
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

4 – Représentants de la Chambre départementale des Huissiers de Justice

Membre titulaire :

Monsieur Fabrice ANDRAL
SCP GETTE-PENE ET ANDRAL
Huissier de Justice
Route de Junca BP22
40400 TARTAS

Membres suppléants :

Madame Véronique PODESTA
Huissier de Justice
45, rue Alphonse CASTAING
40120 ROQUEFORT

5 – Représentants de la Chambre syndicale des propriétaires immobiliers et copropriétaires des Landes

Membre titulaire :

Monsieur LATERRADE Jean-Jacques
906 Route Sarremale
40140 MAGESCQ

Membres suppléants :

Monsieur LUBET Bernard
635 Route de Peyrehorade
40300 ORIST

Monsieur LABEYRIE Serge
104 Rue Rome
40990 SAINT PAUL LES DAX

→ **Organisations de locataires**

1 – Représentants de la confédération Nationale du logement – Fédération des Landes

Membre titulaire :

Madame Liliane GUILLERM
13, rue Chicago
40130 CAPBRETON

Membre suppléants :

Monsieur Jean-Paul BEAUGILLET
Résidence ORTHE – appartement B2
53, avenue Victor Hugo
40100 DAX

Monsieur ETCHEGARAY Pierre
1 rue Michel-Arnaud Lafitte
40220 TARNOS

2 – Représentants de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés CGT des Landes (INDECOSA)

Membre titulaire :

Monsieur Alain JANVIER
7, rue de l'Île de France
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Membre suppléant :

Madame Rachéla ATTINA
2 rue Louis Jouvét
40180 NARROSSE

3 – Représentants de la Confédération Syndicale des Familles – Union départementale des Landes

Membre titulaire :

Madame Chantal MARTIN
86, chemin de Rapetout
40440 ONDRES

Membre suppléant :

Monsieur Jacques LAMAZOUADE
2 Allées des Pantés
40140 SOUSTONS

4 – Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC QUE CHOISIR

Membre titulaire :

Madame Danielle PATOLE
7, rue de l'Auvergne
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Membre suppléant :

Monsieur Daniel BERDER
1, Impasse Gustave Courbet
40000 MONT DE MARSAN

5 – Représentants de l'Association Force Ouvrière Consommateurs - AFOC

Membre titulaire :

Madame Raymonde MASSON
270 Chemin de Goulis
40400 BEGAAR

Membre suppléant :

Monsieur Abderrazak ABDYOU EL FADEL
5, Impasse Francis James
40000 MONT DE MARSAN

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à couvrir.

La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et des représentants des bailleurs pour une durée de un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations des Landes – Service Solidarité Logement Hébergement – 1 place Saint Louis – BP 371 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-163 du 27 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 15 décembre 2020

Pour La Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Franck HOURMAT

Franck HOURMAT

DDTM

40-2020-12-16-002

arrêté 2020-1794 autorisant la capture, le transport de
poissons à des fins de sauvetage piscicole

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2020-1794 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020 n°1294 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 15 décembre 2020 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 16 décembre 2020;

VU la demande d'avis faite à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce le 15 décembre 2020;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

AAPPMA de Mugron

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Christophe BRETTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron.

Article 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Christophe BRETTE
- Michel BRETTE
- Guy DANGOUMAU
- Jean- CATHERINEAU
- Bertrand LAMARQUE

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole qui après chaque crue importante de l'Adour se trouve prise au piège dans la zone dépressionnaire de la fosse du ball-trap sur la commune de Mugron.

Article 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune de Mugron

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est l'épuisette

Article 6 – ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes espèces. Quantité illimitée.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu du 16 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de la date et de l'heure effective de l'opération par mail à l'adresse : sd40ofb.gouv.fr

Article 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés dans le plan d'eau de la Saucille.

Les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2020

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



François LEVISTE

DDTM

40-2020-11-25-013

Arrêté préfectoral 40-2013-00161/40901846 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu
dit "Balandrau" sur la commune de
VILLENEUVE-DE-MARSAN



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2013-00161 / 40901846 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Balandrau» sur la commune de Villeneuve-de-Marsan,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 21 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le barrage ne doit pas être classé en C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, en raison du coefficient $H^2 \times V_{0,5}$ inférieur à 20,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bernadet Michel , domicilié 1188 chemin de Balandrau à Villeneuve-De-Marsan (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Balandrau" sur la commune de Villeneuve-de-Marsan

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Villeneuve-de-Marsan
Lieu-dit	Balandrau
Coordonnées RGF93	X = 435634 m et Y = 6320239 m
Parcelle cadastrale	B77, B78, B83, B89, B90, B91, B92
Superficie en eau	3570 m ²
Hauteur du barrage	5,83 m
Volume retenu	9000 m ³
Évacuateur de crue	Buse d'un diamètre de 300 mm placée 70 cm sous la crête du barrage Buse d'un diamètre de 100 mm
Dispositif de vidange	Conduite d'un diamètre de 200 mm avec vanne guillotine

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Villeneuve-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Villeneuve-de-Marsan,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-008

Arrêté préfectoral 40-2013-00316/40901833 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Grand Lascoumettes (amont)" sur les communes de **BOURDALAT** et **PERQUIE**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2013-00316 / 40901833 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit «Grand Lascoumettes (amont)» sur les communes de Bourdalat et de Perquie,

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 7 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 18 octobre 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bignolles Jean-Marc, domicilié 2487 route de Gaube à Perquie (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Grand Lascoumettes (amont)" sur les communes de Bourdalat et de Perquie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Communes	Bourdalat, Perquie
Lieu-dit	Grand Lascoumettes (amont)
Coordonnées RGF93	X = 441737 m et Y = 6310964 m
Parcelle cadastrale	A80, E181, E184, E185
Superficie en eau	2850 m ²
Hauteur du barrage	4,4 m
Volume retenu	6270 m ³
Évacuateur de crue	Buse bétonnée
Dispositif de vidange	Non

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Bourdalat et de Perquie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Bourdalat,
 - le maire de la commune de Perquie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-12-25-001

Arrêté préfectoral 40-2016-00184/40901824 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu
dit "Briscailles" sur la commune de
VILLENEUVE-DE-MARSAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2016-00184 / 40901824 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Briscailles» sur la commune de Villeneuve-de-Marsan,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 9 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Lahiton Regine, domicilié 1875, route de l' Armagnac à Saint-Cricq-Villeneuve (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Briscailles" sur la commune de Villeneuve-de-Marsan

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Villeneuve-de-Marsan
Lieu-dit	Briscailles
Coordonnées RGF93	X = 432635 m et Y = 6315545 m
Parcelle cadastrale	H406, H411, H412
Superficie en eau	2500 m ²
Hauteur du barrage	3,5 m
Volume retenu	4375 m ³
Évacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 2,30 m pour une hauteur de 1,50 m
Dispositif de vidange	Buse en béton d'un diamètre de 300 mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Villeneuve-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Villeneuve-de-Marsan,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



LOÏC GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-006

Arrêté préfectoral 40-2016-00185/40901827 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Bartillac" sur la commune de PERQUIE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques

**Arrêté n°40-2016-00185 / 40901827 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Bartillac» sur la commune de Perquie,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 11 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Earl Sillac , domiciliée Garimbaste à Perquie (40190), dénommée ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Bartillac" sur la commune de Perquie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Perquie
Lieu-dit	Bartillac
Coordonnées RGF93	X = 434500 m et Y = 6313912 m
Parcelle cadastrale	H242, H244, H245
Superficie en eau	5340 m ²
Hauteur du barrage	3,07 m
Volume retenu	8200 m ³
Évacuateur de crue	Dispositif de type « moine » d'une largeur de 1,42 m pour une longueur de 1,50m
Dispositif de vidange	Buse d'un diamètre de 600 mm commandée par une vanne guillotine

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Perquie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- le maire de la commune de Perquie,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-007

Arrêté préfectoral 40-2016-00186/40901832 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Petit Lascoumettes (aval)" sur les communes de **BOURDALAT** et **PERQUIE**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques

Arrêté n°40-2016-00186 / 40901832 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit «Petit Lascoumettes (aval)» sur les communes de Bourdalat et de Perquie,

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 7 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bignolles Jean-Marc, domicilié 2487 route de Gaube à Perquie (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Petit Lascoumettes (aval)" sur les communes de Bourdalat et de Perquie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Communes	Bourdalat, Perquie
Lieu-dit	Petit Lascoumettes (aval)
Coordonnées RGF93	X = 441720 m et Y = 6311077 m
Parcelle cadastrale	A82, E170, E181, E184
Superficie en eau	1660 m ²
Hauteur du barrage	2,1 m
Volume retenu	1750 m ³
Évacuateur de crue	Buse bétonnée
Dispositif de vidange	Non

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Bourdalat et de Perquie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Bourdalat,
 - le maire de la commune de Perquie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-009

Arrêté préfectoral 40-2016-00187/40901835 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Herranon" sur la commune de BOURDALAT



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2016-00187 / 40901835 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Herranon» sur la commune de Bourdalat,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 8 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la Scea Les Trois Sites , domiciliée 1284, route de monguilhem à Bourdalat (40190), dénommée ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Herranon" sur la commune de Bourdalat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Bourdalat
Lieu-dit	Herranon
Coordonnées RGF93	X = 443384 m et Y = 6309210 m
Parcelle cadastrale	A493, A494
Superficie en eau	3950 m ²
Hauteur du barrage	2,72 m
Volume retenu	5380 m ³
Évacuateur de crue	Fossé en rive gauche
Dispositif de vidange	Conduite en PVC d'un diamètre de 200 mm avec vanne papillon en aval et pelle en amont

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan

d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bourdalat pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Bourdalat,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-010

Arrêté préfectoral 40-2016-00189/40901836 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Lhoste" sur la commune de BOURDALAT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2016-00189 / 40901836 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Lhoste» sur la commune de Bourdalat,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 7 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le courrier adressé le 20 mai 2016 par lequel le pétitionnaire a été informé de la démarche,

VU le courrier adressé le 19 octobre 2016 par lequel le pétitionnaire a transmis un relevé bathymétrique du réservoir,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bignolles Jean-Marc, domicilié 2487 route de Gaube à Perquie (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Lhoste" sur la commune de Bourdalat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Bourdalat
Lieu-dit	Lhoste
Coordonnées RGF93	X = 441081 m et Y = 6310430 m
Parcelle cadastrale	D276, D277
Superficie en eau	12500 m ²
Hauteur du barrage	4 m
Volume retenu	45000 m ³
Évacuateur de crue	Buse bétonnée
Dispositif de vidange	Conduite en acier d'un diamètre de 400 mm avec vanne à sectionnement

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les

installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bourdalat pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Bourdalat,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-011

Arrêté préfectoral 40-2016-00190/40901843 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Le Lardon" sur la commune de MAURRIN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2016-00190 / 40901843 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit «Le
Lardon» sur la commune de Maurrin,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 20 août 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Sebi Alain, domicilié 1180 route de Villeneuve à Maurrin (40270), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Le Lardon" sur la commune de Maurrin

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Maurrin
Lieu-dit	Le Lardon
Coordonnées RGF93	X = 431000 m et Y = 6310059 m
Parcelle cadastrale	A217, A228, A229, A230
Superficie en eau	7830 m ²
Hauteur du barrage	4 m
Volume retenu	15660 m ³
Évacuateur de crue	Buse d'un diamètre de 120 mm placée 65 cm sous la crête du barrage
Dispositif de vidange	Conduite et vanne papillon

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Maurrin pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- le maire de la commune de Maurrin,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-012

Arrêté préfectoral 40-2016-00231/40901845 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit "Lacoste" sur la commune de PERQUIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2016-00231 / 40901845 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Lacoste» sur la commune de Perquie,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 5 août 2011 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le courrier adressé le 20 octobre 2016 par lequel le pétitionnaire a transmis un relevé bathymétrique du réservoir ;

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Saint Pe Gilles, domicilié 482 route de Bruhet à Cazeressur-l'Adour (40270), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Lacoste" sur la commune de Perquie

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Perquie
Lieu-dit	Lacoste
Coordonnées RGF93	X = 435625 m et Y = 6313115 m
Parcelle cadastrale	H101, H102, H560
Superficie en eau	6850 m ²
Hauteur du barrage	1,75 m
Volume retenu	20036 m ³
Évacuateur de crue	Conduite en PVC d'un diamètre de 125 mm
Dispositif de vidange	Non

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de

la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Perquie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- le maire de la commune de Perquie,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-005

Arrêté préfectoral 40-2020-00165/40901823 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu
dit "Hos" sur la commune de
VILLENEUVE-DE-MARSAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2020-00165 / 40901823 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu dit
«Hos» sur la commune de Villeneuve-de-Marsan,**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles »,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 8 septembre 2009 visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 mars 2013 visant à déterminer la nature de l'écoulement qui alimente le plan d'eau,

VU le courrier adressé le 22 juin 2020 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la création du plan d'eau est antérieure au 03 janvier 1992,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau,

CONSIDERANT que le plan d'eau a été soumis à une obligation de déclaration, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L214-2 du code de l'environnement, à compter du 04 janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation du plan d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Labeyrie Paulette, domicilié 277 rue du pin de Hos à Villeneuve-De-Marsan (40190), dénommé ci-après « le pétitionnaire » de sa déclaration en application de l'article L 214-6 III du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

plan d'eau au lieu dit "Hos" sur la commune de Villeneuve-de-Marsan

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)	Déclaration

Article 2 - rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Villeneuve-de-Marsan
Lieu-dit	Hos
Coordonnées RGF93	X = 433372 m et Y = 6316024 m
Parcelle cadastrale	H353
Superficie en eau	2400 m ²
Hauteur du barrage	3,93 m
Volume retenu	4720 m ³
Évacuateur de crue	Buse bétonnée d'un diamètre de 400 mm
Dispositif de vidange	Non

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords

immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 4 - espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 5 - vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

Article 6 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 8 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation,

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de L'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 14 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Villeneuve-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Villeneuve-de-Marsan,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Direction régionale des douanes

40-2020-12-01-070

Implantation d'un débit de tabac permanent à St Pierre du
Mont

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT (40280)

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

VU l'article 568 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débitants de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Pierre du Mont.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 1^{er} décembre 2020

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Landes

40-2020-12-16-003

Aile Cabin20121618040



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/832

**A641 – BARO
BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS AU DROIT
DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE PEYREHORADE**

**ÉVACUATION EN ABATTAGE PRÉVENTIF VERS
LES ABATTOIRS DE CAME**

Préfecture des Landes 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2020-BCI du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne », la bretelle de raccordement ouest de Peyrehorade A641, et la bretelle du Val d'Aran A645, dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT la période la période de grippe aviaire dans les Landes et les mesures d'abattage préventif prises pour éradiquer le virus,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'instaurer une mesure de retournement des poids-lourds, au droit de la barrière de péage de Peyrehorade, pour les poids-lourds transportant les palmipèdes à abattre à l'abattoir de Came (64), afin d'éviter la traversée de la commune de Peyrehorade,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée, et lieux des travaux

Les poids-lourds assurant le transport des palmipèdes devant être abattus dans le cadre de la grippe aviaire seront retournés au droit de la barrière de péage de Peyrehorade. La manœuvre sera réalisée en présence et sous contrôle des forces de l'ordre.

Le transport sera effectué par la société PALMITOU SAS.

Responsable du transport : M. Christian LAFARGUE 06 77 00 37 21.

Société	Heure de départ	Lieu de départ	Immatriculation	Lieu d'arrivée	Heure d'arrivée
SCEA L'ORIENT	9h00	2740 rte tinon 40140 MAGESCQ	AW-122-FS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10h30
SCEA L'ORIENT	10h00	2740 rte tinon 40140 MAGESCQ	AW-122-FS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	11h15
SCEA LE SARGA	10h30	715 rte de St Jean de Magescq 40230 St Vincent de Tyrosse	FG-830-RY	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	11h30
EARL DU DIOS	9h15	26 rte de Serres 40990 St Paul les Dax	EP-784-RS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10h30

ARTICLE 2 – Contraintes de circulations et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, le temps du retournement des poids-lourds, le jeudi 17 décembre 2020, dans une plage horaire comprise entre 8h00 et 12h00.

Le convoi sera accompagné, à vitesse réduite, par la gendarmerie du peloton d'autoroute de Bayonne, depuis le giratoire de la RD33 et de l'A641, jusqu'au retournement à la barrière de péage de Peyrehorade.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Réglementation

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports. Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

ARTICLE 5 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

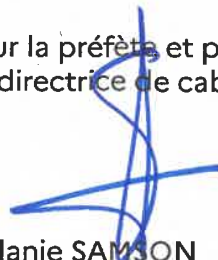
- Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le directeur du SAMU 64,
- Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Mélanie SAMSON

Préfecture des Landes

40-2020-12-17-002

Aile Cabin20121717190



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/834

**A641 – BARO
BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS AU DROIT
DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE PEYREHORADE**

**ÉVACUATION EN ABATTAGE PRÉVENTIF VERS
LES ABATTOIRS DE CAME**

Préfecture des Landes 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2020-BCI du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne », la bretelle de raccordement ouest de Peyrehorade A641, et la bretelle du Val d'Aran A645, dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT la période la période de grippe aviaire dans les Landes et les mesures d'abattage préventif prises pour éradiquer le virus,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'instaurer une mesure de retournement des poids-lourds, au droit de la barrière de péage de Peyrehorade, pour les poids-lourds transportant les palmipèdes à abattre à l'abattoir de Came (64), afin d'éviter la traversée de la commune de Peyrehorade,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet.

ARTICLE 1 – Nature, durée, et lieux des travaux

Les poids-lourds assurant le transport des palmipèdes devant être abattus dans le cadre de la grippe aviaire seront retournés au droit de la barrière de péage de Peyrehorade. La manœuvre sera réalisée en présence et sous contrôle des forces de l'ordre.

Le transport sera effectué par la société PALMITOU SAS.

Responsable du transport : M. Christian LAFARGUE 06 77 00 37 21.

Société	Heure de départ	Lieu de départ	Immatriculation	Lieu d'arrivée	Heure d'arrivée
EARL ESPAGNE	10H30	Chemin Espagne 40300 ST LON LES MINES	FG-830-RY	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	11H00
SCEA PIET	9H15	1245 rte de Peyrehorade ST LON LES MINES	CY-500-ZB	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10H15
SCEA PIET	9H15	1245 rte de Peyrehorade ST LON LES MINES	EP-536-RS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10H15

ARTICLE 2 – Contraintes de circulations et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, le temps du retournement des poids-lourds, le vendredi 18 décembre 2020, dans une plage horaire comprise entre 8h00 et 12h00.

Le convoi sera accompagné, à vitesse réduite, par la gendarmerie du peloton d'autoroute de Bayonne, depuis le giratoire de la RD33 et de l'A641, jusqu'au retournement à la barrière de péage de Peyrehorade.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Réglementation

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports. Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

ARTICLE 5 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le directeur du SAMU 64,
- Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Mélanie SAMSON

Préfecture des Landes

40-2020-12-18-002

ARRETE 2020-835 portant réglementation temporaire de
la distribution de la de vente à emporter de carburant dans
le département des Landes

Arrêté n° 2020-835

**portant réglementation temporaire de la distribution
et de la vente à emporter de carburant dans le département des Landes
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans l'ensemble du département des Landes, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels. :

- du jeudi 24 décembre 2020 – 6h00, au lundi 28 décembre 2020 – 6h00 ;
- du mercredi 30 décembre 2020 - 6h00, au lundi 4 janvier 2021 – 6h00.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information à la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute nécessité invoquée pour l'usage de ces produits sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2020-12-18-003

ARRETE 2020-836 portant réglementation temporaire de
la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de
divertissement dans le département des Landes

Arrêté n° 2020-836

**portant réglementation temporaire de la vente, du transport
et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département des Landes
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°02010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personne dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement sont interdits dans l'ensemble du département des Landes :

- du jeudi 24 décembre 2020 – 6h00, au lundi 28 décembre 2020 – 6h00 ;
- du mercredi 30 décembre 2020 - 6h00, au lundi 4 janvier 2021 – 6h00.

Article 2 : Toute nécessité invoquée pour l'usage de ces produits sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les personnes justifiant une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le

18 DEC. 2020

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .